RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04322
Numéro SIREN : 803 303 114
Nom ou dénomination : ABFV clim et froid

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/018995

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 18995
LYON

4510473

Dénomination : ABFV clim et froid
Adresse : 9 rue D'hanoi Espace Hanoï 69100 Villeurbanne - FRANCE-

n° de gestion : 2014B04322
n° d'identification : 803 303 114

n° de dépôt : A2014/018995
Date du dépôt : 30/07/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 23/06/2014

4510473

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS

Société ABFV Clim & Froid

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Le soussigné : Monsieur GOMILA Franck demeurant au 4 Avenue Galline les terrasses du Tonkin 69100 Villeurbanne. Né le seize juin mille neuf cent soixante six à Lyon 4ème (Croix Rousse) a décidé de constituer une société par action simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La Société ABFV est spécialisé dans :
-Le montage neuf et d'occasion de tous types d'installations frigorifiques de toutes marques.
-Le dépannage de tous types d'installations Frigorifiques (toute marque), l'entretien d'installation frigorifique de toutes tailles et de toutes marques également.
-Le montage et le dépannage et l'entretien tant commerciaux qu'industriels et les climatisations de toutes tailles y compris les Centrales de Traitement d'Air (CTA ou Roof Top), ainsi que les pompes à chaleur (PAC) de tout type et de tout usage. (Exemple : le chauffage de piscine, la climatisation réversible, l'inverter et autres procédés innovant comme le Boostherm inventé et breveté par la société Ecolactis et distribué pas la société GFF)

F.G

-Le démantèlent d'installation frigorifique ou de régulation, de climatisation également. (Toutes tailles et marque confondue)

La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont les) suivant(s) :ABFV Clim et froid

Le sigle : ABFV Clim et Froid

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABFV clim et froid

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Société ABFV Clim & Froid
Espace Hanoï
9, rue d'Hanoï
69100 Villeurbanne

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports (le capital minimum est supprimé depuis la loi du 4 août 2008)

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1500 euros.

Soit, au total, une somme de 1500 euros correspondant à 150 actions de 10.00 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 juin 2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, 42 Boulevard Eugène Deruelle. Agence de Lyon 3ème Siège principale de la région Rhône-Alpes.

F.G

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1500.00 euros, divisé en 150 actions de 10.00 euros.
Depuis le 1er janvier 2009 il est possible prévoir un apport en industrie mais c'est un risque inutile puisque le capital peut être de un euro.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

[Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité...]
Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

F.G

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.
Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.
Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, monsieur Gomila Franck demeurant au 4 avenue Galline 69100 Villeurbanne est désigné comme président pour une durée de 99 ans exercices.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Monsieur Gomila Franck.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 8 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

F.G

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

– nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera du 15 Juillet 2014 et clôturé le 30 septembre 2015.

F.G

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:
"Le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

T.G

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Frais et Publicité

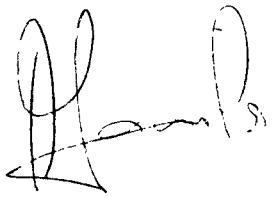
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à Villeurbanne, le 23 juin 2014

Signature de l'actionnaire unique et président

Monsieur Gomila Franck



F.G

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4510474

Dénomination : ABFV clim et froid
Adresse : 9 rue D'hanoi Espace Hanoï 69100 Villeurbanne - FRANCE-

n° de gestion : 2014B04322
n° d'identification : 803 303 114

n° de dépôt : A2014/018995
Date du dépôt : 30/07/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 21/06/2014

4510474

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON – 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. .PROTIERE.Gilbert.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .PARCOURS.CONFIANCE.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme ☐ En commandite par actions ☒ Par actions simplifiées

Devant être dénommée .ABF.V.CLIM.ET.FROID.....

Avoir son siège social à. ESPACE.HANOI.9.RUE.D.HANOI.69100.VILLEURBANNE.....

Et avoir un capital de .....1500.00.EUR, divisé en .....150...actions de .....10.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :
.GOMILA.Franck.....
... .
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .75.(soixante.quinze).....
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)
.....750.(septcentcinquante).EUR
ont été souscrites par .GOMILA.franck..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° I 0 I 8 I 0 I 0 I 8 I 5 I 6 I 2 I 7 I 0 I 2 I ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .750.€.(sept.cent.cinquante.euro).....
....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A.LYON..... , le 21.Juin.2014.....

Signature + cachet

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES
42, Bd Eugène Deruelle
BP 3276 - 69 T DEX 03

(*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08.06